DEMANDE EN VUE D'UNE RECONNAISSANCE ET APC

Merci de joindre une copie des pièces d'identité et des éventuels permis de séjour des deux parents.

	PERE	MERE
Nom de famille :		
Prénom(s) :		
Etat civil : (Célibataire, marié(e), divorcé(e), veuf/veuve)		
Lieu d'origine suisse ou pays d'origine étranger + type permis		
Date de naissance :		
Lieu de naissance :		
Adresse complète :		
Téléphone (s) : Adresse (s) mail :		

ENFANT(S)

Reconnaissance prénatale :

Date de naissance présumée :	
Lieu présumé de la naissance :	

Reconnaissance postnatale :

Nom avant la reconnaissance :	
Prénom(s) :	
Sexe (M/F) :	
Lieu de naissance :	
Date de naissance :	

Lieu et date de la demande et signature du père :

……. …….

SUITE AU VERSO

DECLARATION CONCERNANT L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC) :
Le mémento ci-joint No. ***152.3*** *vous donne les informations générales concernant cette déclaration.*
Pour toute question y relative, nous vous invitons à vous adresser au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) Tél : 022/327.69.30. - Fax : 022/327.69.69.

- Souhaitez-vous signer simultanément une déclaration d'autorité parentale conjointe ?

Réponse du père :	Réponse de la mère :
……..……..…	……..

- Avez-vous déjà un ou des enfants communs ? .....
  - Si oui, veuillez compléter les données ci-après :

Enfant(s) commun(s)

Nom :
Prénom(s) :
Lieu de naissance :
Date de naissance

  - Si non, veuillez préciser le nom choisi pour votre enfant après la déclaration :

    ☐ Nom de la mère : ..... ☐ Nom du père :.....

Nous vous rendons attentifs au fait que vous devrez vous déterminer sur la bonification pour tâches éducatives lors du rendez-vous avec l'officière de l'état civil.

Pour avoir plus d'informations sur le sujet, veuillez vous référer au site internet :

http://ge.ch/justice/memento-sur-les-questions-relatives-aux-enfants#bonification

Bonification : seule l'AVS est compétente pour répondre à vos questions.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Etat: mars 2014

Mémento sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse
No 152.1

Le présent mémento donne une première orientation sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.
L'Office fédéral de l'état civil OFEC, en tant qu'autorité de haute surveillance, ne fournit aucun renseignement aux particuliers. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser aux autorités citées dans ce présent mémento ou à un conseiller juridique privé (avocat, notaire, etc.).

1. Conditions?

En tant que père biologique, vous pouvez reconnaître l'enfant né hors mariage. La reconnaissance n'est cependant pas possible si la filiation existe déjà à l'égard d'un autre homme.
Par ailleurs, un enfant né dans les 300 jours après le décès du mari de la mère ne peut être reconnu tant qu'un juge n'a pas mis fin au lien de filiation établi automatiquement avec le défunt.
L'enfant adopté ne peut pas être reconnu.
Si vous reconnaissez un enfant en sachant ne pas être son père biologique et amenez ainsi l'officier de l'état civil à porter une fausse inscription dans le registre de l'état civil, vous êtes pénalement punissable (obtention frauduleuse d'une constatation fausse).

2. Quand?

Vous pouvez reconnaître votre enfant avant ou après sa naissance, sans limite de temps. Dans son intérêt, il est néanmoins conseillé de le reconnaître avant sa naissance.
La mère ne doit pas épouser un autre homme entre le moment de la reconnaissance et celui de la naissance de l'enfant, car son mari devient automatiquement le père de l'enfant.

3. Où?

La reconnaissance de l'enfant se fait devant un officier de l'état civil.
Si le père, la mère, l'enfant ont tous la nationalité suisse et sont tous domiciliés en Suisse, vous pouvez vous adresser à n'importe quel office de l'état civil.
Dans les autres cas (l'une des parties a une nationalité étrangère ou un domicile à l'étranger, vous devez vous adresser au lieu de naissance ou de résidence habituelle de votre enfant, au domicile ou au lieu d'origine de sa mère ou à votre propre domicile ou lieu d'origine.

4. Documents à fournir?

Une pièce d'identité valable et un certificat de domicile récent si vous êtes saisi dans le registre informatisé de l'état civil. L'office de l'état civil en charge de la reconnaissance d'enfant renseigne à ce sujet. Si vous n'êtes pas saisi dans le système, cet office vous donne la liste des documents à fournir.Mémento sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse No 152.1 2/3

Si vous êtes mineur ou sous curatelle de portée générale ou encore si l'autoritée de protection de l'adulte en a décidé ainsi, le consentement écrit de votre représentant légal est nécessaire pour faire la reconnaissance de votre enfant.
Si vous vous apprêtez à reconnaître l'enfant d'une étrangère dont les données ne sont pas disponibles dans le registre informatisé de l'état civil, tous les documents nécessaires à la saisie de la mère et de l'enfant (s'il ne s'agit pas d'une reconnaissance prénatale) doivent également être produits. L'office de l'état civil renseigne à ce sujet.

5. Comment?
Vous vous présentez personnellement à l'office de l'état civil, remettez les documents requis, déclarez oralement être le père de l'enfant et signez votre déclaration de reconnaissance. Il est généralement conseillé de prendre rendez-vous au préalable avec l'office de l'état civil.
Des frais administratifs sont perçus lors de cette opération.

6. Effets
Après la reconnaissance, vous devenez le père juridique de votre enfant et ce depuis le jour de sa naissance, quel que soit le moment de la reconnaissance, avec tous les droits et obli-gations y relatifs. En cas de naissances multiples, votre reconnaissance se rapporte à tous les enfants portés par la mère.
L'enfant reste en principe sous l'autorité parentale de sa mère, tant que vous n'êtes pas marié avec elle. Ensemble, vous pouvez cependant demander à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de votre enfant l'attribution de l'autorité parentale conjointe. Veuillez vous adresser à cette autorité pour plus d'informations.

7. Nom de l'enfant
La reconnaissance n'a pas en elle-même d'influence sur le nom de votre enfant s'il est suisse uniquement et domicilié en Suisse. Votre enfant porte en général le nom de célibataire de sa mère.
Cependant, lorsque l'autorité parentale est attribuée conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père.
En cas de reconnaissance d'enfant prénatale et d'attribution de l'autorité parentale durant la grossesse, les parents peuvent déclarer lors de l'annonce de la naissance que l'enfant porte le nom de célibataire du père.
Si votre enfant a d'autres nationalités ou s'il réside à l'étranger, la reconnaissance peut par-fois modifier son nom. Veuillez vous renseigner auprès de l'office de l'état civil chargé de la reconnaissance d'enfant pour connaître les possibilités en matière de nom.

8. Nationalité suisse, droit de cité
Un enfant né d'une mère suisse est suisse dès sa naissance. La reconnaissance par un père suisse n'a pas d'influence sur son droit de cité cantonal et communal. Si l'autorité parentale a été attribuée conjointement aux deux parents et qu'ils déclarent ensemble vouloir donner le nom de célibataire du père, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du père, pour autant que ce dernier soit de nationalité suisse.
Par contre, si votre enfant est né d'une mère étrangère après le 31 décembre 2005, il acquiert votre nationalité suisse et donc également votre droit de cité cantonal et communal.Mémento sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse No 152.1 3/3. Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2006 d'une mère étrangère et d'un père suisse, une demande de naturalisation facilitée est nécessaire pour obtenir la nationalité suisse. Veuillez vous adresser cas échéant à l'Office fédéral des migrations, Division Nationalité, 3003 Bern-Wabern.

9. Déclaration de l'autorité parentale conjointe
Dès le 1er juillet 2014 les parents désireux d'exercer ensemble l'autorité parentale pourront remettre une déclaration à l'officier de l'état civil s'ils la déposent en même temps que la reconnaissance de l'enfant (des renseignements plus détaillés suivront dans un mémento concernant l'autorité parentale conjointe, No. 152.3)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Etat: Juillet 2014

Mémento sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse

no 152.3

Le présent mémento donne des informations succinctes sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

En tant qu'autorité exerçant la haute surveillance, l'Office fédéral de l'état civil OFEC ne fournit aucun renseignement aux particuliers. Pour toute question, veuillez vous adresser aux autorités citées dans ce mémento ou à un mandataire privé (avocat, notaire, etc.).

I. Informations générales sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe

Vous trouverez tout d'abord la définition de quelques termes utilisés en relation avec la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe.

A. Etablissement de la filiation

L'autorité parentale présuppose qu'un lien de filiation a été établi entre l'enfant et les parents.

- La filiation à l'égard de la mère résulte de la naissance (art. 252 al. 1 CC).
- Lors de l'établissement de la filiation à l'égard du père, une différence est faite si le père est mariée avec la mère de l'enfant ou non.
  - Si le père de l'enfant est marié avec la mère, la filiation est établie de par la loi à la naissance (art. 255 CC, présomption de paternité du mari).
  - Si le père de l'enfant n'est pas marié avec la mère, la filiation est établie par la reconnaissance de l'enfant par le père (art. 260 CC) ou par la constatation judiciaire de la paternité (art. 261-263 CC).

B. Etablissement de l'autorité parentale

Pour la mère, l'autorité parentale commence en principe à la naissance de l'enfant. Il en est de même pour le père marié avec la mère. L'autorité parentale conjointe leur est accordée automatiquement.

Si les parents ne sont pas mariés ensemble, l'autorité parentale conjointe suppose une déclaration commune des parents ou une décision administrative.

L'établissement de l'autorité parentale conjointe par le biais d'une déclaration suppose que les parents ont convenu d'assumer ensemble la responsabilité de l'enfant avec tous les droits et les devoirs que cela suppose. La déclaration doit être remise à l'office de l'état civil (au moment de la reconnaissance de l'enfant) ou à l'autorité de protection de l'enfant.
Si les parents ne se sont pas entendus, l'autorité de protection de l'enfant règle, sur demande, l'autorité parentale conjointe en prenant en considération le bien de l'enfant.

Si la paternité a été constatée par le juge, celui-ci peut attribuer l'autorité parentale conjointe.

C. Effets de l'autorité parentale

L'autorité parentale comprend le droit et le devoir des parents de veiller au bien personnel de leur enfant, de le représenter légalement et de gérer ses biens. Les parents doivent non seulement subvenir à l'entretien, mais également veiller à l'éducation et au développement personnel de l'enfant.

D. Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe

Les parents qui ne sont pas mariés ensemble et qui veulent exercer l'autorité parentale conjointement doivent faire une déclaration correspondante devant une autorité. La déclaration peut être remise en même temps que la reconnaissance d'enfant à l'office de l'état civil (voir ch. II.) ou séparément à l'autorité de protection de l'enfant. Les parents, confirment qu'ils

- sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et
- se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.

La déclaration concernant l'autorité parentale conjointe doit être effectuée par écrit pour des questions de preuve. Avant de remettre la déclaration, les parents peuvent se faire conseiller par l'autorité de protection de l'enfant. L'office de l'état civil n'offre aucun service de conseils à cet égard.

E. Bonifications pour tâches éducatives

Les bonifications pour tâches éducatives tiennent compte au moment du calcul de la pension de vieillesse de la perte de revenu subie par l'un des parents, suite à la prise en charge des enfants. Elles sont liées à l'autorité parentale.

- Si un seul parent détient l'autorité parentale, les bonifications pour tâches éducatives seront prises en compte automatiquement à hauteur de 100% pour le calcul de la rente de vieillesse de ce parent.
- Si les parents détiennent l'autorité parentale en commun, les tâches éducatives seront automatiquement partagées par moitié entre les parents mariés ensemble pour le calcul de la rente de vieillesse.

- Si les parents sont divorcés ou non mariés ensemble et exercent conjointement l'autorité parentale, les autorités doivent déterminer si la bonification pour tâches éducatives doit être partagée par moitié ou attribuée à 100% à l'un ou l'autre des parents. Il y a lieu de prendre en considération lequel des parents a le plus fortement réduit son activité professionnelle pour assumer la prise en charge des enfants. La totalité de la bonification pour tâches éducatives sera attribuée au parent qui va probablement assumer la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs. Un partage par moitié est approprié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs.
- Lorsque l'autorité parentale conjointe est instituée par déclaration commune des parents à l'office de l'état civil ou à l'autorité de protection de l'enfant, les parents peuvent conclure en même temps la convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives. Si aucune convention n'a été remise après l'expiration d'une période de 3 mois, l'autorité de protection de l'enfant règle d'office l'attribution de la bonification pour tâches éducatives.
- Les parents divorcés ou non mariés ensemble exerçant l'autorité parentale conjointe peuvent adapter le calcul des tâches éducatives en cas de changement de modèle de prise en charge sans l'intervention d'une autorité. Un tel changement s'effectuera par écrit pour des questions de preuve.

II. Procédure régissant la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe à l'office de l'état civil

La procédure prévue pour la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe à l'office de l'état civil est décrite ci-après:

A. Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe puisse être remise à l'office de l'état civil:

- Les parents ne sont pas mariés ensemble au moment de la naissance de l'enfant.
- Un lien de filiation existe entre l'enfant et les deux parents.
- Les deux parents sont majeurs et capables de discernement.
- Le lieu de résidence habituelle de l'enfant après la naissance est en Suisse.
- Les parents se sont déjà entendus sur la garde, les rapports personnels, la pension alimentaire et la contribution d'entretien de l'enfant et sont prêts à assumer ensemble la responsabilité de l'enfant.
- Les parents souhaitent convenir de l'autorité parentale conjointe à l'égard de leur enfant au moyen d'une déclaration commune.
- Les parents aimeraient remettre la déclaration en même temps que la reconnaissance de l'enfant par le père à l'office de l'état civil (voir Mémento sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse no 152.1).

B. Compétence et délai

Les parents déterminent sur la base des remarques suivantes à quel office de l'état civil ils veulent s'adresser et quand ils souhaitent remettre la déclaration:

- Les parents déclarent qu'ils veulent exercer l'autorité parentale conjointe à l'office de l'état civil compétent pour recevoir la reconnaissance de l'enfant (voir Mémento 152.1).
- La remise de la déclaration n'est soumise à aucun délai. Elle peut être effectuée aussi bien avant qu'après la naissance de l'enfant.

Remarque: la déclaration ne peut être remise à l'office de l'état civil que si elle intervient immédiatement après la reconnaissance d'enfant. Si elle est faite ultérieurement, la déclaration doit être remise à l'autorité de protection de l'enfant compétente selon le droit cantonal.

C. Documents nécessaires

La remise de la déclaration exige la preuve de l'identité des déclarants et de la filiation de l'enfant. Les documents suivants doivent être présentés:

- Documents d'identité valables pour les deux parents.
- Preuve de la filiation de l'enfant à l'égard des deux parents:

  Aucun autre document ne doit être présenté à l'office de l'état civil. La filiation à l'égard de la mère est établie à la naissance. La filiation avec le père qui n'est pas marié avec la mère est établie par la reconnaissance de l'enfant à l'office de l'état civil. La déclaration concernant l'autorité parentale conjointe ne peut être effectuée à l'office de l'état civil que si elle a lieu immédiatement après la reconnaissance de l'enfant. Ainsi, la filiation à l'égard des deux parents est prouvée sans devoir fournir d'autres documents .

Remarque: les parents doivent apporter en même temps tous les documents nécessaires à la reconnaissance d'enfant (voir Mémento no 152.1), car elle doit être effectuée immédiatement avant la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe.

D. Forme de la remise de la déclaration

Les deux parents comparaissent personnellement à l'office de l'état civil. Aussitôt que le père a effectué la reconnaissance de l'enfant, les parents déclarent ensemble qu'ils veulent exercer conjointement l'autorité parentale. Ils confirment à cet effet qu'ils sont prêts à assumer ensemble la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde, la pension alimentaire et la contribution d'entretien de l'enfant. Il n'est pas nécessaire de présenter à l'officier de l'état civil une convention écrite éventuellement existante sur ces points. Les parents signent, selon qu'il s'agit d'une déclaration effectuée avant ou après la naissance de l'enfant, le formulaire établi en quatre exemplaires "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance" ou le formulaire établi en quatre exemplaires "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe après la naissance".

E. Effets de l'autorité parentale conjointe

En déposant une déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, les parents ont, dans le cadre des dispositions légales, la même responsabilité commune pour leur enfant que les parents mariés ensemble.

F. Accord sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives

En même temps que la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, les parents peuvent conclure une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. Ils le font au verso du formulaire de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe sous "Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives". Les parents peuvent convenir de l'attribution par moitié ou de l'attribution à l'un d'eux de la totalité de la bonification pour tâches éducatives. La décision sur l'attribution devrait prendre en compte les tâches d'assistance assumées effectivement et la réduction de l'activité professionnelle de l'un et/ou l'autre parent.

Si, au moment de la remise de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, les parents n'ont pas encore convenu de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives, ils peuvent l'indiquer sur le formulaire ("pas de convention"). Ils doivent alors déposer une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives dans les 3 mois auprès de l'autorité de protection de l'enfant au lieu de domicile (au moment de la naissance) de la mère de l'enfant.

G. Emoluments

L'office de l'état civil perçoit un émolument de Fr. 30.00 pour la réception de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe et la convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. Ce montant inclut le formulaire en quatre exemplaires "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance" ou le formulaire "Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe après la naissance" (côté recto) et "Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives" (côté verso). Un exemplaire du formulaire signé reste à l'office de l'état civil, un exemplaire sera remis à chacun des deux parents et un exemplaire sera transmis avec la communication de la reconnaissance de l'enfant à l'autorité de protection de l'enfant compétente.

H. Nom de l'enfant

A la suite de la reconnaissance de l'enfant et de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe, les parents peuvent déclarer à l'office de l'état civil lequel de leur nom de célibataire l'enfant portera (voir Mémento sur les déclarations concernant le nom en application du droit suisse no 153.3).

Modèle de formulaire pour la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe
et la convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives

Recto

Confédération Suisse
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confederazione Svizzera

Service de l'état civil
Zivilstandswesen
Servizio dello stato civile

Etat le / Stand per / Stato il 01.07.2014

Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe après la naissance
Erklärung über die gemeinsame elterliche Sorge nach der Geburt
Dichiarazione concernente l'autorità parentale congiunta dopo la nascita

(Art. 298a CC et art. 11b al. 1 OEC)
(Art. 298a ZGB und Art. 11b Abs. 1 ZSV)
(Art. 298a CC e art. 11b cpv. 1 OSC)

Mère / Mutter / Madre	
Nom / Name / Cognome	Muster
Prénoms / Vornamen / Nomi	Susanne
Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita	1. Februar 1984
Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di attinenza	Bern
Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza	Schweiz
Domicile / Wohnort / Domicilio	Bern
Père / Vater / Padre	
Nom / Name / Cognome	Modèle
Prénoms / Vornamen / Nomi	Pierre
Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita	1° mars 1983
Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di attinenza	Genève
Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza	Suisse
Domicile / Wohnort / Domicilio	Berne
Enfant / Kind / Figlio	
Nom / Name / Cognome	Muster
Prénoms / Vornamen / Nomi	Marc
Date de naissance / Geburtsdatum / Data di nascita	31. Juli 2014
Lieu d'origine / Heimatort / Luogo di attinenza	Bern
Nationalité / Staatsangehörigkeit / Cittadinanza	Schweiz
Domicile / Wohnort / Domicilio	Bern

Par la présente, nous déclarons l'autorité parentale conjointe et confirmons:
Hiermit erklären wir die gemeinsame elterliche Sorge und bestätigen:
Con la presente dichiariamo l'autorità parentale congiunta e confermiamo:

1. que nous sommes disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant; et
2. que nous nous sommes entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ainsi que sur la contribution d'entretien.

1. dass wir bereit sind, gemeinsam die Verantwortung für das Kind zu übernehmen; und
2. dass wir uns über die Obhut und den persönlichen Verkehr oder die Betreuungsanteile sowie über den Unterhaltsbeitrag für das Kind verständigt haben.

1. che siamo disposti ad assumere congiuntamente la responsabilità del figlio; e
2. che ci siamo accordati in merito alla custodia, alle relazioni personali o alla partecipazione alla cura del figlio e al suo contributo di mantenimento.

Lieu et date Ort und Datum Luogo e data	Bern, 15. August 2014
La mère Die Mutter La madre	S. Muster
Le père Der Vater Il padre	P. Modèle
L'officier de l'état civil Die Zivilstandsbeamtin oder der Zivilstandsbeamte L'ufficiale dello stato civile	A. Modello

Verso

Confédération Suisse
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confederazione Svizzera

Service de l'état civil
Zivilstandswesen
Servizio dello stato civile

Etat le / Stand per / Stato il 01.07.2014

Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives
Vereinbarung über die Anrechnung der Erziehungsgutschriften
Convenzione concernente l' assegnazione di accrediti per compiti educativi

(Art. 52f^ter al. 3 RAVS et Art. 11b al. 2 OEC)
(Art. 52f^ter Abs. 3 AHV und Art. 11b Abs. 2 ZSV)
(Art. 52f^ter cpv. 3 OAVS e Art. 11b cpv. 2 OSC)

	Mère/Mutter/madre	Père/Vater/padre
☐ **Attribution de la bonification pour les tâches éducatives:** **Anrechnung der Erziehungsgutschrift:** **Assegnazione di accrediti per compiti educativi:**	50%	50%
☒ **Attribution de la bonification pour les tâches éducatives:** **Anrechnung der Erziehungsgutschrift:** **Assegnazione di accrediti per compiti educativi:**	100%	0%
☐ **Attribution de la bonification pour les tâches éducatives:** **Anrechnung der Erziehungsgutschrift:** **Assegnazione di accrediti per compiti educativi:**	0%	100%

☐ **Pas de convention** (Remise de la convention dans les trois mois auprès de l'autorité de protection de l'enfant du domicile de la mère)
Keine Vereinbarung (Einreichen der Vereinbarung innert 3 Monaten an die Kindesschutzbehörde am Wohnsitz der Mutter)
Nessuna convenzione (Presentazione della convenzione entro 3 mesi all'autorità di protezione dei minori del luogo di domicilio della madre)

Lieu et date Ort und Datum Luogo e data	Bern, 15. August 2014
La mère Die Mutter La madre	S. Muster
Le père Der Vater Il padre	P. Modèle

Ce formulaire n'est pas accessible au public. Il sera directement préparé par l'office de l'état civil compétent et signé à l'office de l'état civil.